

REUNION DE LA COMMISSION REGIONALE DE DISCIPLINE

Dossier N° [REDACTED] – 2024/2025

AFFAIRE [REDACTED] : incivilités

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu la Charte des Officiels (FFBB) ;

Vu la Charte Éthique (FFBB) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu l'absence d'une feuille de marque;

Vu la mesure conservatoire prise à l'encontre de Madame [REDACTED], Licence [REDACTED] ;

Après avoir entendu, Mme [REDACTED], Licence [REDACTED] Joueuse A [REDACTED] et M [REDACTED] Licence [REDACTED] Président du club [REDACTED] régulièrement convoqués ;

Après avoir entendu tous les invités des deux équipes ;

Mme [REDACTED], Licence [REDACTED] ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure :

Des faits sanctionnables auraient eu lieu lors de la rencontre Amicale du [REDACTED] opposant [REDACTED] à [REDACTED].

Il a été rapporté que Madame [REDACTED] aurait adopté une attitude agressive à l'encontre des joueuses de l'équipe de [REDACTED] et, à l'extérieur du gymnase, aurait porté un coup de pied au mollet de l'une d'entre elles.

En application de l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la Commission Régionale de Discipline a régulièrement été saisie d'un dossier disciplinaire par la Secrétaire Générale de la Ligue Ile de France de Basket Ball, sur ces différents griefs

Dès lors, la Commission Régionale de Discipline a ouvert un dossier disciplinaire à l'encontre des personnes physiques et/ou morales suivantes :

- Mme [REDACTED], Licence [REDACTED] Joueuse A [REDACTED]
- M [REDACTED] Licence [REDACTED] Président du club [REDACTED]
- Club [REDACTED]

Dans le cadre de l'étude du présent dossier, aucune instruction n'a été diligentée et les mis en cause ont été invités à, notamment, présenter des observations écrites ainsi que toute pièce leur paraissant utiles quant à leur défense.

Les mises en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à leur encontre et des faits qui leur sont reprochés par mail avec accusé de réception et confirmation de lecture [REDACTED] afin de participer à la réunion [REDACTED]
[REDACTED]

Lors de l'audition

- Madame [REDACTED], licence [REDACTED] rapporte les faits suivants :

Il est rapporté que, dès le début, [REDACTED] aurait été la cible de toutes les actions. Dans l'action qui se déroulait dans la raquette, [REDACTED] défendait sur elle, et sa défense n'aurait pas été appréciée. Elle aurait pris son bras, et Mme [REDACTED] lui aurait demandé de le lâcher. Par la suite, les joueuses de [REDACTED] seraient venues à son encontre, et elle aurait reçu deux gifles, dont une de la numéro [REDACTED] qui se nomme [REDACTED]

Il y avait beaucoup de monde autour d'elle. Une de ses coéquipières, ayant vu la scène, serait venue l'aider. Lorsque la numéro [REDACTED] serait revenue vers elle, [REDACTED] aurait réagi en lui mettant un coup avec la main ouverte, et non un coup de poing comme cela a été mentionné dans leur rapport. Elle aurait simplement poussé la tête de [REDACTED] pour qu'elle recule. [REDACTED] n'aurait pas tout entendu, car elle serait partie dans les vestiaires. Cependant, elle aurait vu le conjoint [REDACTED] en train de filmer et lui aurait demandé de ne pas la filmer.

Dans les vestiaires, elle aurait entendu des cris et appris que les filles de [REDACTED] agressaient les autres. [REDACTED] souligne qu'elle n'aurait jamais dû adopter ce comportement à l'extérieur et qu'elle le regrette sincèrement. Elle s'excuse auprès de toutes les personnes concernées, expliquant qu'elle se serait emportée en raison de moments très difficiles dans sa vie, et que sa colère était déplacée. Elle précise également qu'elle aurait réagi à leurs propos la qualifiant de folle en leur répondant qu'elles l'étaient aussi.

Mme [REDACTED] met en avant que, bien qu'elle traverse des périodes difficiles, elle s'excuse pour son comportement ce jour-là. Elle précise qu'elle n'aurait dégradé aucune voiture, mais qu'elle aurait donné un coup au mollet [REDACTED] car cette dernière s'avançait vers elle.

- Monsieur [REDACTED], entraîneur lors de la rencontre et invité par Madame [REDACTED] rapporte les faits suivants :

Il est rapporté que, concernant la rencontre, il n'y aurait pas eu de feuille de match, car il avait abordé cette question en amont avec le président de [REDACTED]

Il précise qu'il n'était pas à l'extérieur, donc qu'il n'a rien vu ni entendu de ce qui s'est passé. En revanche, à l'intérieur, il ne serait pas rentré sur le terrain, car il connaît la règle. Il déclare qu'il n'aurait invectivé personne, mais qu'il aurait été la cible de quolibets de certaines filles.

En ce qui concerne la faute, il considère que c'était une action de basket, certes un peu rude, mais qui n'était pas motivée par un règlement de comptes. Il n'a rien vu concernant l'échauffourée. Cependant, il rapporte avoir entendu des propos inacceptables provenant de l'équipe de [REDACTED] tels que : « Ici à la cité, cela se passe toujours comme ça », ainsi que des gestes montrant des gens du doigt d'une certaine ethnie.

- Madame [REDACTED], co-équipière et invité par Madame [REDACTED] rapporte les faits suivants :

Mme [REDACTED] confirme tout ce qui a été dit. Elle était proche de l'action dans la raquette et aurait vu les coups portés dans le dos de [REDACTED]. Cependant, elle précise qu'elle serait arrivée après l'incident.

Concernant l'action, elle affirme avoir observé que les joueuses se seraient effritées, suivies d'un regroupement dans la raquette entre les joueuses de [REDACTED] et de [REDACTED]. Elle souligne qu'elle n'est ni de [REDACTED] ni de [REDACTED] affirmant ainsi sa neutralité, et qu'elle a tenté de séparer les joueuses. À l'extérieur, elle aurait également vu un coup porté par [REDACTED].

- M. [REDACTED] Licence [REDACTED] rapporte les faits suivants :

Il précise qu'en raison de l'absence de la feuille de match, il n'avait pas pris conscience qu'il y aurait eu des problèmes ce jour-là. Il exprime son étonnement quant au contenu des rapports, qu'il juge très à charge et unilatéral à l'encontre de Madame [REDACTED]. De plus, il se dit surpris par les témoignages affirmant que les joueuses de [REDACTED] n'auraient rien fait.

[REDACTED] précise qu'il n'était pas présent lors du match. À la suite d'un échange avec M. [REDACTED] il a retenu que la démarche des rapports visait à empêcher [REDACTED] d'arbitrer à nouveau. De plus, il mentionne qu'un homme serait entré sur le terrain pour filmer, un fait qui n'est pas évoqué dans les rapports de [REDACTED]. Il souligne également que, dans son club, Candice a été sanctionnée.

- Mme [REDACTED], Licence [REDACTED] rapporte les faits suivants :

Elle indique avoir commencé à jouer au club de [REDACTED]. C'était la première fois qu'elle revenait dans ce club. Elle mentionne qu'il y avait des tensions dès le début, principalement avec [REDACTED] avec des gestes non liés au basket et des regards hostiles. Suite à une faute, elle aurait reçu un gros coup de coude, ce qui l'aurait amenée à repousser [REDACTED] geste qui aurait été mal interprété. Ses coéquipières sont intervenues pour la séparer. Par la suite, elle aurait vu [REDACTED] se faire frapper. Elle était très énervée et, par conséquent, n'a rien vu d'autre, même à l'extérieur. Elle se serait directement rendue chez elle après l'incident. Elle confirme que les deux coaches adverses sont venus la voir pour la rassurer en disant que c'était de leur faute, et qu'une joueuse a tenu un discours similaire.

- Mme [REDACTED] Licence [REDACTED] rapporte les faits suivants :

Elle précise qu'elle était sur le banc et confirme les propos de Mme [REDACTED]. Elle n'a rien vu sur le parking car elle était en retrait. Elle indique avoir appelé [REDACTED] et [REDACTED] ce dernier étant le conjoint [REDACTED] et c'est lui qui filmait.

- Mme [REDACTED] Licence [REDACTED] rapporte les faits suivants :

Elle affirme qu'elle n'a pas levé la main sur [REDACTED] mais qu'elle a simplement essayé de séparer [REDACTED] et [REDACTED]. Elle se serait ensuite retrouvée face à [REDACTED] et lui aurait dit : « Vas-y, dégage. » C'est alors que [REDACTED] lui aurait porté un coup de poing au nez et à la lèvre. Elle précise qu'elle n'était pas à l'extérieur lors de l'incident.

- Mme [REDACTED], Licence [REDACTED] rapporte les faits suivants :

Elle confirme les regards hostiles et les paroles qui indiquaient une montée de la tension. En ce qui concerne la défense d'[REDACTED], elle aurait vu un coup de coude intentionnel. Elle rejoint ses coéquipières sur ce qui s'est passé, indiquant que la situation n'a pas été gérée correctement. Elles auraient donc décidé de quitter ce match amical, qui n'en était plus un, car

cela ressemblait à un règlement de comptes. En quittant, chacune de son côté, [REDACTED] serait venue vers elles en les menaçant en disant : « Je sais qui vous êtes et je vais vous retrouver. » La police aurait été appelée, et c'est [REDACTED] qui aurait prévenu les autres, car elles étaient en panique.

- Mme [REDACTED] Licence [REDACTED] , rapporte les faits suivants :

Elle indique qu'elle n'était pas à l'extérieur, mais confirme sur le terrain les dires de ses coéquipières.

- Mme [REDACTED] Licence [REDACTED] rapporte les faits suivants : Elle mentionne qu'elle n'est pas venue sur le terrain, bien que cela puisse paraître lâche. Elle n'a pas vu [REDACTED] porter des coups et n'a reçu aucune menace de sa part. À l'extérieur, elle n'a rien vu car elle était déjà partie.

- Mme [REDACTED] Licence [REDACTED] rapporte les faits suivants :

Elle confirme tout ce qui a été dit précédemment et précise qu'elle n'a pas levé la main sur [REDACTED]. À l'extérieur, [REDACTED] aurait été désagréable et aurait pris un bâton, mais elle n'a rien vu d'autre.

- Mme [REDACTED] Licence [REDACTED] rapporte les faits suivants :

Elle confirme les propos de ses coéquipières concernant l'action dans la raquette. Elles seraient entrées sur le terrain pour séparer les joueuses et seraient parties le plus rapidement possible. À l'extérieur, elle était dans la voiture et n'a rien entendu.

- Mme [REDACTED] Licence [REDACTED] rapporte les faits suivants :

Elle déclare avoir seulement vu la fin du coup de coude et le coup porté à [REDACTED]. Elle souligne qu'il est logique qu'un conjoint filme lorsqu'il y a des violences. La situation aurait été très mal gérée. Elle aurait reçu un appel de [REDACTED] lui disant que [REDACTED] se trouvait devant sa voiture et qu'elle ne pouvait pas partir. Elle aurait donc filmé car [REDACTED] l'aurait menacée en disant qu'elle l'aurait frappée et insultée. Sur la vidéo, on voit que [REDACTED] a ramassé un bâton mais a été désarmée par l'assistant coach. [REDACTED] serait revenue à la charge et lui aurait donné un coup à la cuisse. Elle indique avoir eu un jour d'ITT. Concernant sa voiture, il y aurait eu deux enfoncements, mais elle ne sait pas à quel moment cela a pu se produire. Elle ajoute qu'elles connaissent [REDACTED] qui a tendance à être un peu sanguine et rancunière.

Mme [REDACTED] Licence [REDACTED] s'excuse sincèrement auprès de l'ensemble du club de [REDACTED] et de [REDACTED]. Elle tient à souligner qu'elle n'est qu'arbitre et donc n'a pas les prérogatives pour trouver les adresses des filles.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier.

La Commission Régionale de Discipline considérant que :

Sur la mise en cause de Mme [REDACTED] Licence [REDACTED] Joueuse A [REDACTED]

La licenciée précitée, a été mis en cause sur les fondements des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.3, 1.1.5, 1.1.10, 1.1.12 et 1.1.13 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

- 1.1.1.: qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;
- 1.1.2 : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Éthique ;
- 1.1.3 : Qui aura contrevenu aux dispositions de la réglementation des officiels
- 1.1.5.: qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
- 1.1.10. : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;
- 1.1.12. : qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;
- 1.1.13. : qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit ;

La licenciée précitée, a notamment été invitée à présenter ses observations écrites ainsi que toutes pièces lui paraissant utiles quant à l'exercice de son droit à la défense. Il en découle qu'elle l'a fait, conséquemment ses observations ont été prises en compte par la Commission Régionale de Discipline.

Au vu de l'étude du dossier et des différents éléments qui y ont été apportés, il apparait que Mme [REDACTED] Licence [REDACTED] aurait eu une attitude agressive à l'encontre des joueuses de l'équipe de [REDACTED]. En l'espèce, à la fin de la rencontre, elle reconnaît s'être emportée à l'extérieur du gymnase et avoir dit : "Toi aussi, tu es folle." En réponse aux attaques d'une joueuse de [REDACTED]. Elle reconnaît être virulente et s'excuse pour son comportement, affirmant qu'elle aurait donné un coup de pieds au mollet d'une autre joueuse.

Il est impératif de rappeler que chaque licencié doit adopter un comportement exemplaire, quelles que soient les circonstances. Le préambule de la Charte Éthique de la FFBB souligne que le basket-ball est un sport universel, porteur de valeurs morales essentielles, servant d'outil d'éducation, d'épanouissement et d'intégration sociale. La promotion d'une image positive est cruciale pour favoriser l'identification et l'attachement des acteurs à ce sport.

L'article 11 de ladite Charte, relatif à l'image et à la promotion du basket, précise que tous les acteurs doivent être conscients des incidences directes de leur comportement sur l'image du basket-ball et s'engager à adopter une conduite exemplaire en toutes circonstances, tant sur le terrain qu'en dehors.

Les faits établis démontrent que le comportement de Mme [REDACTED] contrevient non seulement aux règlements, mais revêt un caractère particulièrement blâmable compte tenu de sa double qualité de joueuse et d'arbitre officielle. Cette double fonction lui impose un devoir d'exemplarité accru, tant sur le terrain qu'en dehors, exigeant d'elle une conduite irréprochable en toutes circonstances.

En effet, chaque acteur du jeu doit s'engager à maintenir un comportement courtois et respectueux en toute situation. Les critiques, injures, moqueries, ainsi que toute forme d'agression verbale ou physique sont strictement prohibées.

Tous les participants doivent être conscients des conséquences néfastes qu'une attitude irrespectueuse, tant sur qu'en dehors des terrains, peut engendrer sur leur intégrité, celle des autres acteurs de la compétition et sur la réputation de la discipline.

Ainsi, les faits reprochés à Mme [REDACTED] constituent une infraction grave, portant préjudice non seulement à sa propre réputation, mais également à l'intégrité de la discipline et à l'image du sport dans son ensemble.

Constitutif d'infraction, les faits reprochés sont répréhensibles et ne peuvent qu'être préjudiciables. En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de Mme [REDACTED], Licence [REDACTED]

Sur la mise en cause de l'association sportive [REDACTED] et de son Président-ès qualité M. [REDACTED].

Au regard de la mise en cause de Mme [REDACTED] Licence [REDACTED] et des faits qui lui sont reprochés, le club [REDACTED] et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que « Le Président de l'association ou société sportive est responsable ès-qualité de la bonne tenue de ses licenciés ainsi que de ses accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association et la société sportive».

En vertu de leur responsabilité ès-qualité, la Commission indique que le club et son Président ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte en toute circonstance sur et en dehors d'un terrain de Basketball.

Bien que la Commission ait reconnu la responsabilité de Madame [REDACTED] en raison de son comportement, aucun élément ne permet d'engager directement la responsabilité du club. Néanmoins, il est rappelé qu'il incombe à ce dernier de veiller au comportement de ses licenciés. Le club doit également adopter des mesures proactives pour prévenir ce type d'incidents et promouvoir un comportement exemplaire parmi ses membres.

En conséquence, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association [REDACTED] et de son Président es-qualité.

PAR CES MOTIFS,

La Commission Régionale de Discipline décide :

- D'infliger à Mme [REDACTED] Licence [REDACTED] une interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives et d'exercice de fonctions pour une durée de deux (2) mois fermes assortie de six (6) mois de sursis.
La sanction prend effet à compter de la date de début de la mesure conservatoire, [REDACTED] ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] et de son Président ès qualité M [REDACTED]

En application de l'article 23.3 du Règlement Disciplinaire Général (FFBB), la Commission rappelle qu'un licencié ne peut, pendant la durée de son interdiction : participer aux compétitions et/ou manifestations sportives, participer à des rencontres officielles ou amicales, et représenter une association ou société sportive vis-à-vis de la Fédération, des organismes fédéraux et des autres associations ou sociétés sportives.

Cette décision pourra être assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue.